

senar

Constitution ETAT

28-7-81

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESDAMES, MESSIEURS LES SÉNATEURS

LA JUSTICE FRANÇAISE NE PEUT ÊTRE QUE LA JUSTICE DE TOUS LES FRANÇAIS. ELLE NE SAURAIT ÊTRE LA JUSTICE DU POUVOIR OU LA JUSTICE D'UNE FORCE POLITIQUE OU LA JUSTICE D'UN PARTI. CAR SINON LA LIBERTÉ DE TOUS, NOTRE BIEN LE PLUS PRÉCIEUX, SERAIT À CET INSTANT COMPROMISE.

ET C'EST PRÉCISÉMENT :

- PARCE QU'IL NE DOIT PAS Y AVOIR EN FRANCE DE JUSTICE PARTISANE OU DE JUSTICE ASSERVIE.

QUE LA FRANCE NE SAURAIT CONSERVER DANS SES INSTITUTIONS UNE JUSTICE POLITIQUE D'EXCEPTION.

LA FRANCE EST D'ABORD TERRE DE LIBERTÉ.

SA FORCE MORALE ET SON AUDIENCE INTERNATIONALE SONT À LA MESURE DE SES LIBERTÉS.

A CET ÉGARD, LA JUSTICE FRANÇAISE SE DOIT D'ÊTRE EXEMPLAIRE. OR, LA JUSTICE FRANÇAISE NE SERA PAS TELLE TANT QU'ELLE COMPORTERA DANS SES INSTITUTIONS,

QUE LA FRANCE NE SAURAIT CONSERVER DANS SES INSTITUTIONS UNE JUSTICE POLITIQUE D'EXCEPTION.

QU'EST LA COUR DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT.

VOUS LA CONNAISSEZ - SANS DOUTE. MAIS POUR DÉCELER À QUELLES FINS ELLE A ÉTÉ ÉTABLIE, IL FAUT EN RAPPELER L'ORIGINE.

HISTORIQUE

C'EST D'UNE CASCADE DE JURIDICTIONS ARBITRAIRES NÉES DE CIRCONSTANCES POLITIQUES EXCEPTIONNELLES ET TOUTES INSPIRÉES PAR LA RAISON D'ÉTAT QU'EST ISSUE LA C.S.E.

- LE 22 AVRIL 1961 : LE PUTSCH D'ALGER ;
- LE 27 AVRIL 1961 : ÉTAIT CRÉÉ LE HAUT TRIBUNAL MILITAIRE ;
- LE 3 MAI 1961 : LE TRIBUNAL MILITAIRE ;
- LE 18 MAI 1962 : LE GÉNÉRAL SALAN ÉCHAPPAIT À LA PEINE DE MORT ;
- LE 26 MAI 1962 : LE GÉNÉRAL DE GAULLE FAISAIT SUPPRIMER LE TRIBUNAL MILITAIRE ;
- LE 1ER JUIN 1962 : C'ÉTAIT LA CRÉATION DE LA COUR MILITAIRE DE JUSTICE ;
- LE 26 AOÛT 1962 : AVAIT LIEU L'ATTENTAT DU PETIT CLAMART ;
- LE 19 OCTOBRE 1962 : LE CONSEIL D'ÉTAT RENDAIT LE CÉLÈBRE ARRÊT CANAL, TÉMOIGNAGE DE L'INDÉPENDANCE DE SES MEMBRES, QUI ANNULLAIT LA COUR MILITAIRE DE JUSTICE POUR ATTEINTE AUX PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT FRANÇAIS.

.../...

ON ASSISTA, DÈS LORS, À UNE MANIPULATION LÉGISLATIVE ET JUDICIAIRE SANS PRÉCÉDENT : LE 15 JANVIER 1963, LE PARLEMENT VALIDAIT RÉTROSPECTIVEMENT L'ORDONNANCE ANNULÉE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT.

LE MÊME JOUR, NAISSAIT LA COUR DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT.

MAIS LE 20 FÉVRIER 1963, ÉTAIT PROROGÉE LA COMPÉTENCE DE LA COUR MILITAIRE DE JUSTICE CONDAMNÉE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT.

CETTE COUR DE SÛRETÉ DEVAIT JUGER L'AFFAIRE DU PETIT CLAMART ET PRONONCER LA CONDAMNATION À MORT DE BASTIEN THIERY.

C'EST DANS CET ESPRIT DE MÉPRIS DES LOIS QU'EST NÉE LA COUR DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT.

LA FINALITÉ

LE PARADOXE

AINSI L'INSPIRATION QUI A PRÉSIDÉ À LA NAISSANCE DE LA COUR DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT EST CLAIRE

LE GÉNÉRAL DE GAULLE VOULAIT S'ASSURER D'UN INSTRUMENT JUDICIAIRE PARTICULIER DESTINÉ À CONDUIRE UNE RÉPRESSION SANS FAILLE CONTRE L'O.A.S.

MESURANT LA LEÇON DE L'ARRÊT CANAL, SES JURISTES EURENT ALORS L'IDÉE QU'AU LIEU D'INSTITUER DES JURIDICTIONS SUCCESSIVES D'EXCEPTION POUR DES TEMPS EXCEPTIONNELS, LE PLUS COMMUNE SERAIT ENCORE D'INSTAURER UNE JURIDICTION EXTRAORDINAIRE POUR LES TEMPS ORDINAIRES.

BREF, ILS ENTREPRIRENT DE LÉGALISER L'ARBITRAIRE ET D'INSTITUTIONNALISER L'EXCEPTIONNEL.

EN
AIRE
MPS
TIRES

PAR CETTE HABILITÉ SUPRÊME, ILS POUVAIENT PROCLAMER QUE DEVENUE PERMANENTE L'EXCEPTION DEVENA LE DROIT COMMUN.

PARADOXE JURIDIQUE : LES LIBERTÉ N'ÉTAIEN PLUS BAFOUÉES TEMPORAIREMENT PAR UNE LOI D'EXCEPTIO PUISQU'ELLES L'ÉTAIENT CONSTAMMENT PAR LA LOI ORDINAIRE.

DE CE PRODIGIEUX ARTIFICE JURIDIQUE EST NÉE LA COUR DE SÔRETÉ.

tion

SA NATURE :

QU'IL S'AGISSE D'UNE JURIDICTION D'EXCEPTION, LES JURISTES NE S'Y SONT JAMAIS TROMPÉS.

VITU : UNE NOUVELLE JURIDICTION D'EXCEPTION (RSC, JANVIER 64) ; LEVASSEUR "CETTE JURIDICTION CONSTITUERA UNE JURIDICTION D'EXCEPTION" (GASPAL 1963-1-26). ET LES TABLES DES MATIÈRES DES TRAITES CLASSIQUES CLASSENT TOUJOURS LA COUR DE SÔRETÉ DE L'ÉTAT AU RANG DE JURIDICTIONS D'EXCEPTION.

LES PARTISANS DE LA COUR DE SÔRETÉ N'EN DI CONVIENNENT D'AILLEURS PAS ; JURIDICTION D'EXCEPTION ? OUI MAIS COMME D'AUTRES QUI ONT DES RÈGLES PARTICULIÈRES DE COMPÉTENCE ET DE PROCÉDURE : LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS, LA HAUTE COUR, LES TRIBUNAUX PARITAIRES DE BAUX RURAUX ET LES CONSEIL DE PRUD'HOMMES.

A JURIDICTION D'EXCEPTION, CEUX QUI L'ONT DIRIGÉE, PRÉFÈRENT LES TERMES DE JURIDICTION SPÉCIALISÉE.

MAIS QUELLE EST DONC CETTE SPÉCIALITÉ ?
PRÉSIDENT DECHEZELLES LE PRÉCISE : "C'EST UNE JURIDICTION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT"
LE PRÉSIDENT ROMERIO SERA PLUS DIRECT : "DEPUIS LE CHÊNE DE ST LOUIS, QU'EST-CE QUE LA JURIDICTION DE DROIT COMMUN. IL N'Y A EN FAIT QUE DES JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES. N'AYONS PAS PEUR DES MOTS : OUI, NOUS SOMMES UNE JURIDICTION POLITIQUE, MAIS POLITIQUE IL VEUT PAS DIRE PARTISANE".

SEUL M. PEYREFITTE AFFIRMAIT ENCORE LE 5 JUIN 1979 À L'INSTALLATION DU NOUVEAU PRÉSIDENT ET DU NOUVEAU PROCUREUR GÉNÉRAL QUE LA COUR DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT N'ÉTAIT PAS UNE JURIDICTION D'EXCEPTION.

"ELLE NE L'EST PAS, CAR ELLE EST PERMANENTE ET FAIT PARTIE DE L'ORDRE JURIDIQUE ; LES PROCÉDURES QU'ELLE SUIT SONT EN PARFAITE HARMONIE AVEC LES RÈGLES TRADITIONNELLES DE NOTRE DROIT".

DE QUEL MÉPRIS DES PRINCIPES DE NOTRE DROIT TÉMOIGNE CE PROPOS. CAR IL SUFFIT DE RAPPELER LES RÈGLES PARTICULIÈRES QUI RÉGISSENT LA COMPÉTENCE, LA PROCÉDURE ET LA COMPOSITION DE LA COUR DE SÛRETÉ POUR MESURER SA NATURE DE JURIDICTION POLITIQUE D'EXCEPTION.

.../...

S'AGIT-IL DE SA COMPÉTENCE ?

ALORS QUE CETTE COMPÉTENCE DEVRAIT ÊTRE AUSSI RESTREINTE QUE POSSIBLE, ELLE EST EXTENSIVEMENT CONÇUE, ET DANS LES TERMES LES PLUS LARGES. NON SEULEMENT LA COUR CONNAÎT DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT (70 À 103 DU CODE PÉNAL), DE FAÇON PLUS GÉNÉRALE ENCORE, DE ^{à nouveau} TOUS LES CRIMES ET DÉLITS "EN RELATION AVEC UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE CONSISTANT OU TENDANT À SUBSTITUER UNE AUTORITÉ ILLÉGALE À L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT".

S'AGIT-IL DE SA COMPOSITION ?

LA COUR DE SÛRETÉ COMPREND AUX CÔTÉS DES MAGISTRATS CIVILS DES JUGES MILITAIRES. CES JUGES SONT NOMMÉS PAR DÉCRET POUR UNE DURÉE DE DEUX ANS, DÉROGEANT AINSI AUX PRINCIPES DE L'INAMOVIBILITÉ DES MAGISTRATS DU SIÈGE. AINSI LA FRANCE EST LE SEUL PAYS DE LIBERTÉ OÙ EN TEMPS ORDINAIRE DES CIVILS ET PARFOIS DES MINEURS SONT JUGÉS PAR DES MILITAIRES, EN TEMPS DE PAIX, QUAND IL Y VA DE LA SÛRETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

S'AGIT-IL DE LA PROCÉDURE ?

TOUT Y EST DÉROGATOIRE AUX DROITS COMMUNS.

C'EST LA GARDE À VUE QUI PEUT ATTEINDRE
6 JOURS OU MÊME 12 JOURS EN CAS D'URGENCE.

CE SONT LES PERQUISITIONS ET SAISIES
PRATICABLES EN TOUT LIEU ET À TOUT MOMENT SANS LE
CONSENTEMENT DE LA PERSONNE INTÉRESSÉE.

C'EST L'ABSENCE DE CONSTITUTION DE PARTIE
CIVILE DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION.

C'EST L'OUVERTURE DE POURSUITES SUR ORDRE
ÉCRIT DU MINISTRE DE LA JUSTICE, DÉCIDÉ PAR LE
GOUVERNEMENT.

C'EST LE CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION PAR LA
CHAMBRE D'ACCUSATION TRÈS LIMITÉ.

C'EST ENFIN LA DÉCISION DE MISE EN ACCUSA-
TION PRISE PAR DÉCRET ! UN ACTE JUDICIAIRE GRAVE
DÉCIDÉ EN CONSEIL DES MINISTRES...

COMMENT APRÈS CELA DÉNIER LE CARACTÈRE
"D'EXCEPTION" À UNE TELLE JURIDICTION DONT LES
RÈGLES DÉROGENT AUSSI GRAVEMENT AUX GARANTIES DU
DROIT COMMUN ET N'ONT QU'UNE FINALITÉ : DONNER AU
GOUVERNEMENT DES MOYENS EXTRAORDINAIRES DE RÉPRESSION
EN MATIÈRE DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT ET EN MATIÈRE
POLITIQUE.

.../...

LA PRATIQUE DE LA COUR DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT
N'A PAS DÉMENTI L'ATTENTE DE SES INVENTEURS :

1ÈRE PÉRIODE :

RÉPRESSION DE L'O.A.S. 1963-1968 : 2.265
PERSONNES JUGÉES. 37 PEINES DE MORT.

APRÈS 1968 : AMNISTIE. ON AURAIT PU ESPÉRER
QUE LE POUVOIR ALLAIT RENONCER À CET INSTRUMENT QUE
LES CIRCONSTANCES NE JUSTIFIAIENT PLUS.

2ÈME PÉRIODE :

1969-1974 : C'EST L'OBSESSION DE MAI 1968.

C'EST LA RÉPRESSION DU GAUCHISME : BARBOUI
LAGES DE MURS OU DISTRIBUTIONS DE TRACTS.

C'EST LA CAUSE DU PEUPLE : DONT SARTRE,
DIRECTEUR, N'EST PAS POURSUIVI. 96 POURSUITES - 12
ACQUITTÉS. DE NOMBREUSES PEINES D'EMPRISONNEMENT :
PRISON AVEC SURSIS.

3ÈME PÉRIODE :

SOUS GISCARD

PONIAKOWSKI EN 1969 AVAIT RÉCLAMÉ "LA
SUPPRESSION DE LA COUR DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT, SOURCE
D'ABUS ET SOUMISE AU SEUL POUVOIR DU GOUVERNEMENT...
(L'ECONOMIE . 11 JANVIER 1969. P. 17).

.../...

EN 1975, C'EST LE SOMMEIL.

PUIS JUSQU'EN 1977, ON JUGE LES SÉPARATISTES BRETONS ET CORSES. À PARTIR DE 1978, LA RÉPRESSION S'AMPLIFIE : 160 "SÉPARATISTES" SONT JUGÉS. DES PEINES CRIMINELLES GRAVES SONT À NOUVEAU PRONONCÉES.

ENFIN, LE CARACTÈRE VAGUE DES INCRIMINATIONS PERMET, SOUS COULEUR DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT, DE POURSUIVRE DEVANT LA COUR DE SÛRETÉ DES AFFAIRES PUREMENT POLITIQUES :

COMITÉ DE SOLDATS : 1974

GROUPE GARI : 1974-1976

OU PIRE ENCORE : L'AFFAIRE DELPEY

DE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT, ON EST PASSÉ À LA RAISON D'ÉTAT.

EN VÉRITÉ, CRITIQUABLE PAS SON INSPIRATION
INJUSTIFIABLE PAR SES RÈGLES
CONDAMNABLE PAR SES ERREMENTS,

LA COUR DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT EST INCOMPATIBLE
AVEC LA JUSTICE D'UN PAYS DE LIBERTÉ.

.../...

DÈS LORS, LE RETOUR AU DROIT COMMUN S'IMPOSAIT. ENCORE CONVIENT-IL D'EXAMINER, AVEC LA PRÉCISION ET LA LUCIDITÉ NÉCESSAIRE, LES QUESTIONS QUE POSE, DANS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, AU REGARD DES INFRACTIONS POURSUIVIES, LA SUPPRESSION DE LA COUR DE SÛRETÉ. CAR SI LA DÉFENSE DES LIBERTÉS NE SAURAIT S'ACCOMODER DE LA VIOLATION DES PRINCIPES DE LIBERTÉ, ELLE NE PEUT NON PLUS OUVRIR LA VOIE AUX ENTREPRISES CRIMINELLES DES ENNEMIS DE LA LIBERTÉ.

A CET ÉGARD, TROIS QUESTIONS SE POSENT :

- QUI VA DONC JUGER?
- QUE VA-T-ON JUGER ?
- OU VA-T-ON JUGER ?

I - QUI VA JUGER ?

- LA TENTATION ÉTAIT GRANDE DE SUBSTITUER À LA COUR DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT UNE JURIDICTION UNIFORME SITUÉE À PARIS, COMPOSÉE DE MAGISTRATS CIVILS, ET DONT LES RÈGLES DE PROCÉDURE AURAIENT ÉTÉ CELLES DU DROIT COMMUN.

- CETTE POSSIBILITÉ A ÉTÉ ÉCARTÉE PAR LE GOUVERNEMENT. CAR, EN FAIT, IL S'AGISSAIT DANS CECI D'UN SIMPLE MAINTIEN DE LA COUR DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT, SANS DOUTE PURGÉE DE SES VICÉS LES PLUS ÉCLATANTS MAIS DEMEURANT UNE JURIDICTION POLITIQUE SPÉCIALE.

LES JURES

OR, C'EST LÀ CE QUE NOUS REFUSONS. S'IL EST UN DOMAINE DANS LEQUEL LA JUSTICE RENDUE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS DOIT ÊTRE RENDUE PAR LE PEUPLE FRANÇAIS LUI-MÊME REPRÉSENTÉ PAR SES JURÉS, C'EST BIEN CELUI DES ATTEINTES À LA SÔRETÉ DE L'ÉTAT.

LA SÔRETÉ DE L'ÉTAT EST UN TERME DÉJÀ TROP LOURD D'ÉQUIVOQUE, CAR DERRIÈRE ELLE ON DEVINE TROP FACILEMENT L'OMBRE DE LA RAISON D'ÉTAT. POUR QUE LA SÔRETÉ DE L'ÉTAT SOIT RESENTIE COMME ÉTANT LA SÔRETÉ DE LA RÉPUBLIQUE, IL FAUT QU'ELLE SOIT ASSUMÉE PAR CEUX QUI ONT MISSION DE JUGER EN FRANCE S'AGISSANT DES DÉLITS PAR LES JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES. S'AGISSANT DES FAITS LES PLUS GRAVES ET LES PLUS ODIEUX, CEUX QUI RÉVOLTEENT PAR LEUR VIOLENCE ET LEUR EXCÈS LA CONSCIENCE HUMAINE, QUELLE QUE SOIT L'IDÉOLOGIE DONT ILS SE RÉCLAMENT, LA COUR D'ASSISES.

QUANT À LA NATURE DES AFFAIRES À JUGER, ELL NE DÉPASSE EN RIEN EN COMPLEXITÉ CELLES QUE CONNAISSENT TOUS LES JOURS LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN Y COMPRIS LA COUR D'ASSISES. CELA EST SI VRAI QU'AU HASARD DES POURSUITES ET DE LA VOLONTÉ GOUVERNEMENTALE, ON A VU CES DERNIÈRES ANNÉES CERTAINES AFFAIRES JUGÉES PAR LA COUR DE SÔRETÉ QUI RELEVAIENT DU DROIT COMMUN ET RÉCIPROQUEMENT.

.../...

EN CE QUI CONCERNE LA CAPACITÉ À JUGER,
NOUS N'AVONS AUCUN PROBLÈME.

VAINEMENT NOUS DIRA-T-ON QUE LES JURÉS AU-
RONT PEUR, QU'ILS REFUSERONT DE SIÉGER, ET PLUS EN-
CORE DE CONDAMNER, PAR CRAINTE DE REPRÉSAILLES CONTRE
EUX-MÊMES ET LEURS FAMILLES. L'HISTOIRE JUDICIAIRE,
SI SOUVENT ÉVOQUÉE À CET ÉGARD, MONTRE QU'EN FAIT,
CETTE GRANDE PEUR DES JURÉS PARALYSANT LA JUSTICE
SI SOUVENT ÉVOQUÉE PAR LES PARTIS CONSERVATEURS POUR
JUSTIFIER LES JURIDICTIONS D'EXCEPTION, ON NE LA REVIENS
CONTRE QU'EN DE RARISSIMES CIRCONSTANCES.

NOUS CROYONS, AU CONTRAIRE, AU COURAGE DES
FRANÇAISES ET DES FRANÇAIS QUAND IL Y VA DE LA DÉ-
FENSE DE LA RÉPUBLIQUE. NOUS ESTIMONS QUE C'EST
AUX CITOYENNES ET AUX CITOYENS APPELÉS À JUGER
AVEC NOS MAGISTRATS QU'IL APPARTIENT, EN TOUTE
CONSCIENCE, DE SE PRONONCER CONTRE LES ACTES QUI
MENACENT LA SÛRETÉ DE LA RÉPUBLIQUE. LEURS VERDICTS,
DONT ON DIT QU'ILS SERONT COMME DANS TOUTE AFFAIRE
CRIMINELLE DIVERS SELON LES MOMENTS ET LES LIEUX, N'ONT
AURA PAS MOINS DANS L'OPINION PUBLIQUE UNE PORTÉE
EXEMPLAIRE.

V

LA JUSTICE PÉNALE, POUR ÊTRE EFFECTIVE, A
UNE DOUBLE FONCTION : À LA FOIS RÉPRESSIVE - MAIS
AUSSI EXPRESSIVE. LA DÉCISION D'UNE JURIDICTION SPÉ-
CIALE, D'UN TRIBUNAL POLITIQUE, PEUT SERVIR À LA
RÉPRESSION. MAIS SA PORTÉE MORALE, SON AUTORITÉ
SUR L'OPINION PUBLIQUE EST NULLE.

.../...

IL N'EST PAS UNE DECISION DE LA COUR DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT QUI N'AIT ÉTÉ RESENTIE AUTREMENT QUE LA DECISION DU POUVOIR POLITIQUE. ALORS QUE DANS CE DOMAINE, LA DECISION DE FEMMES ET D'HOMMES LIBRES AU TERME DU PLUS LIBRE DEBAT JUDICIAIRE, AURA TOUJOURS DANS LES GRANDES AFFAIRES UN RETENTISSEMENT ET UNE FORCE MORALE CONSIDERABLE.

JE NE DOUTE PAS À CET EGARD, QUE LE POIDS I VERDICT DES JURES DANS DE TELLES CIRCONSTANCES SOIT BIEN PLUS GRAND QUE LA DECISION D'UNE JURIDICTION SPECIALISÉE QUI, QUELQUES PRÉCAUTIONS QUE L'ON PRENN APPARAÎTRA TOUJOURS COMME UNE JURIDICTION POLITIQUE - RENDANT DES DECISIONS PUREMENT POLITIQUES. ALORS QUE LES VERDICTS DES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN SERONT L'EXPRESSION DE LA CONSCIENCE POPULAIRE.

II - QUE VA-T-ON JUGER ?

TOUTES LES AFFAIRES QUI RELEVAIENT DE LA COUR DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT, SELON L'ARTICLE 698 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

SANS DOUTE, LES INCRIMINATIONS SONT EXTRAORDINAIREMENT LARGES. MAIS LE VICE QUI RÉSULTAIT DE CES INCRIMINATIONS ÉTAIT PRÉCISÉMENT LA POSSIBILITÉ POUR LE GOUVERNEMENT DE DESSAISIR DE PLEIN DROIT LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN AU PROFIT DE LA COUR DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT. LE RISQUE D'ARBITRAIRE ÉTAIT CONSTANT.

MAIS DÈS L'INSTANT OÙ IL N'Y A PLUS QU'UNE COMPÉTENCE ET UNE JUSTICE : CELLE DES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN, LE RISQUE DISPARAÎT DE LUI-MÊME.

C'EST DONC TOUTES LES AFFAIRES, QUELQU'EN SOIT LA NATURE QUI SERONT JUGÉES PAR LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN.

CE TRANSFERT NE POSE AUCUN PROBLÈME EN CE QUI CONCERNE LES CRIMES ET DÉLITS DE DROIT COMMUN ET LES ATTEINTES À LA SÛRETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

UN PROBLEME

IL EST CERTAIN, EN REVANCHE, QUE L'INSTRUCTION ET LE JUGEMENT DES CRIMES DE TRAHISON OU D'ESPIONNAGE OU DES INFRACTIONS ASSIMILÉES RISQUENT D'ENTRAÎNER À L'AUDIENCE UN RISQUE DE RÉVÉLATION DES SECRETS DE LA DÉFENSE NATIONALE ; POUR EN ÉVITER LA DIVULGATION, IL EST PROPOSÉ EN L'ÉTAT DE PERMETTRE LE RENVOI DE L'AFFAIRE AUX JURIDICTIONS MILITAIRES, CE RENVOI SERA DÉCIDÉ PAR LA CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR DE CASSATION À LA DEMANDE DE SON PROCUREUR GÉNÉRAL.

C'EST LÀ, LA SEULE DÉROGATION APPORTÉE AU PRINCIPE DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE DROIT COMMUN, ET ELLE EST ENTOURÉE DE MULTIPLES GARANTIES.

CERTES, ON POURRAIT OBJECTER QU'IL N'EXISTE PAS DE DÉFINITION JURIDIQUE DU "SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE". IL EST EXACT QU'EN PRATIQUE, C'EST SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTRE DE LA DÉFENSE QUE SONT VISÉS, AU COUP PAR COUP, LES OBJETS, DOCUMENTS, RENSEIGNEMENTS OU PROCÉDÉS PROTÉGÉS PAR LE SECRET ...

MAIS LE RENVOI DE L'AFFAIRE AUX TRIBUNAUX DES FORCES ARMÉES NE POURRA SE FAIRE QU'À DEUX CONDITIONS. D'UNE PART, LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, INTERROGÉ PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION, DEVRA JUSTIFIER LE CARACTÈRE SECRET DES RENSEIGNEMENTS QUI RISQUENT D'ÊTRE DIVULGUÉS. D'AUTRE PART, C'EST AU NIVEAU LE PLUS ÉLEVÉ DE NOTRE ORGANISATION JUDICIAIRE, C'EST-À-DIRE À CELUI DE LA CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR DE CASSATION, QUE L'ON APPRÉCIERA AU VU DES ÉLÉMENTS FOURNIS, S'ILS CONSTITUENT OU NON DES "SECRETS DE LA DÉFENSE NATIONALE".

JE MARQUE ENFIN QU'À L'AUTOMNE VOUS SEREZ SAISI D'UN PROJET DE LOI QUI TENDRA À LA SUPPRESSION DE L'ACTUEL T.P.F.A. ET INSTAURERA POUR DES CHEFS DE COMPÉTENCE EXTRÊMEMENT RESTREINTS UNE JURIDICTION NOUVELLE.

CETTE JURIDICTION OFFRIRA TOUTES LES GARANTIES DE LA PROCÉDURE DE DROIT COMMUN. C'EST ELLE QU'À DÈS SON INSTAURATION, SI VOUS EN DÉCIDEZ, AINSI CONNAÎTRA DONC, DANS LE RESPECT ABSOLU DES DROITS DE LA DÉFENSE, DE CES AFFAIRES QUI NE PEUVENT, PAR LEUR NATURE, ÊTRE SOUMISES À DES JURÉS TIRÉS AU SORT.

III - OÙ VA-T-ON JUGER ?

- EN PRINCIPE, LES INFRACTIONS À LA SÔRE DE L'ÉTAT SERAIENT JUGÉES LÀ OÙ ELLES AURAIENT ÉTÉ PERPÉTRÉES.

E

S'IL S'AGIT D'AFFAIRES COMPLEXES, PAR EXEMPLE, SI PLUSIEURS ATTENTATS ONT ÉTÉ PERPÉTRÉS PAR LE MÊME GROUPEMENT EN DIVERS POINTS DU TERRITOIRE,

LES RÈGLES DU DROIT COMMUN PERMETTENT DE CHOISIR LA JURIDICTION LA PLUS APTE À CONNAÎTRE ENSEMBLE DE CES AFFAIRES :

- SOIT AU TERME DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE PAR ACCORD ENTRE LES PARQUETS ;

- SOIT AU NIVEAU DE L'INSTRUCTION PAR LE DÉSAISISSEMENT VOLONTAIRE D'UN JUGE D'INSTRUCTION PROFIT D'UN AUTRE ;

- SOIT ENTRE JURIDICTIONS, PAR LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE JUGES PAR LA CHAMBRE D'ACCUSATION OU LA COUR DE CASSATION.

RESTE LE CAS OÙ IL APPARAÎT CONTRAIRE À "BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE" D'INSTRUIRE C DE JUGER SUR PLACE L'AFFAIRE, L'ARTICLE 662 DU COI DE PROCÉDURE PÉNALE PERMET DE RENVOYER L'AFFAIRE À UNE AUTRE JURIDICTION D'INSTRUCTION OU DE JUGEMENT

.../...

E

LA DEMANDE EST PRÉSENTÉE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION ; LA DÉCISION EST PRISE PAR LE CHAMBRE CRIMINELLE ; LE TOUT DANS LE RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE.

EN BREF, LES PRINCIPES DU DROIT COMMUN PERMETTENT DE FAIRE FACE, POUR PEU QU'ON EN AIT LA VOLONTÉ, À TOUTES LES DIFFICULTÉS QU'ON SE PLAINT À DÉCLARER INSURMONTABLES POUR JUSTIFIER LA COUR DE SÛRETÉ.

.../...

IL FAUT ENFIN EXAMINER LA DERNIÈRE
HYPOTHÈSE, CELLE QU'ON AVANCE TOUJOURS POUR JUSTIFIER
LE MAINTIEN DE LA COUR DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT :

QUE SE PASSERA-T-IL SI LES JURÉS REFUSENT
PAR PEUR, DE SIÉGER ?

- JE RAPPELLE QU'EN DROIT COMMUN SI LA
JURIDICTION COMPÉTENTE NE PEUT ÊTRE COMPOSÉE,

OU SI LE COURS DE LA JUSTICE SE TROUVE
AUTREMENT INTERROMPU,

L'ART. 662 PRÉVOIT QUE LA CHAMBRE CRIMINELLE
SAISIE PAR LE PARQUET OU LES PARTIES PEUT ENVOYER
LA CONNAISSANCE DE L'AFFAIRE À UNE AUTRE JURIDICTION

- SI L'ON NE PEUT DONC JUGER ICI, ON JUGERA
AILLEURS.

ET ME DIRA-T-ON, SI LE TERRORISME SUIT
L'AFFAIRE D'UNE JURIDICTION À L'AUTRE ?

CETTE HYPOTHÈSE POUVANT ÊTRE ÉVOQUÉE AUSSI
BIEN DANS LE CAS DE LA GRANDE CRIMINALITÉ ORGANISÉE,

JE VOUS PROPOSERAI, LORSQUE À L'OCCASION DE
L'ABROGATION DE "SÉCURITÉ ET LIBERTÉ", DE NOUVELLES
RÈGLES DE PROCÉDURE PÉNALE VOUS SERONT SOUMISES, DE
POURVOIR À CE CAS EN PRÉVOYANT QUE DANS CETTE HYPOTHÈSE,
LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL RENDRA
UNE ORDONNANCE AUTORISANT LA COUR FORMÉE DE TROIS
MAGISTRATS À ÊTRE COMPLÉTÉE PAR D'AUTRES MAGISTRATS.

ET LA COUR AINSI COMPOSÉE, PROCÉDERA SELON
LES RÈGLES ORDINAIRES DE LA COUR D'ASSISES.

AINSI JUSTICE SERA FAITE, DANS TOUS LES CAS

CONCLUSION

RIEN DONC NE PEUT JUSTIFIER, AUJOURD'HUI EN FRANCE, LE MAINTIEN DE LA COUR DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT.

EN LA SUPPRIMANT, VOUS N'AFFAIBLISSEZ PAS LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE.

VOUS LA CONFIEZ, COMME LA DÉFENSE DE LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME À CEUX QUI, JURÉS OU MAGISTRATS, ONT VOCATION ORDINAIRE À LE FAIRE "AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS".

DANS UNE SOCIÉTÉ D'HOMMES LIBRES, LES CITOYENS DOIVENT AUTANT QUE FAIRE SE PEUT, ÉPROUVER QUE LA CAUSE DE LA LIBERTÉ, C'EST LA LEUR. ET QU'ILS DOIVENT EN ASSUMER LA RESPONSABILITÉ ET LA DÉFENDRE EUX-MÊMES QUAND ELLE EST MENACÉE. JE CROIS QU'IL EXISTE POUR CHAQUE FRANÇAIS UN DEVOIR JUDICIAIRE DANS LA RÉPUBLIQUE COMME IL EXISTE UN DEVOIR MILITAIRE POUR CEUX QUI SONT APPELÉS À DÉFENDRE LA FRANCE.

LA SUPPRESSION DE LA COUR DE SÛRETÉ C'EST UN ACTE DE CONFIANCE DANS LA JUSTICE DE NOTRE PAYS. TOUT DOIT ÊTRE ENTREPRIS QUI RENDE À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE SON INDÉPENDANCE ET SA FORCE ET RÉTABLISSE DANS LE PROCÈS PÉNAL L'ÉQUILIBRE NÉCESSAIRE ENTRE LE CITOYEN ET LA SOCIÉTÉ. NOUS NE POURRIONS Y PRÉTENDRE. ANDROMS DANS NOS LOIS UNE JURIDICTION QUI SOUS PRÉ-TEXTE D'ASSURER LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT, CONTREDIT LES PRINCIPES DE NOTRE DÉMOCRATIE.

.../...